Bourdelle FRC 4.463 Au
Case FRC 15157

ORDONNANCE
DE M. L'ÉVÊQUE
DE SOISSONS,

Portant diverses dispositions pour prévenir le Schisme qui menace l'Eglise et le Diocese de SOISSONS.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DE GUERBART,
Libraire sur le Pont-neuf, N°. 19.
1791.

THE NEWBERRY LIBRARY

ORDONNANCE

DE M. L'ÉVÊQUE

DE SOISSONS,

Portant diverses dispositions pour prévenir le Schisme qui menace l'Eglise et le Diocese de SOISSONS.

HENRY-JOSEPH-CLAUDE DE BOURDEILLES, par la Miséricorde Divine et la grace du Saint-Siège Apostolique, Evêque de SOISSONS, Doyen et premier Suffragant de la Province de Rheims, etc.

Il est de notoriété publique que M. Claude-Eustache-François Marolles, Curé de Saint-Jean de la ville de Saint-Quentin, diocèse de Noyon, a été dans la séance du 5 Février dernier, *proclamé élu à l'épiscopat du département de l'Aisne*; par le Président de l'Assemblée électorale.

Mondit sieur Marolles a, depuis ladite pro-

clamation et son acceptation, reçu la consécration épiscopale ; mais par une ordination où toutes les saintes règles ont été violées évidemment, au grand scandale de l'Eglise.

L'imposition des mains a été faite par le ministere d'Evêques qui ne sont ni ne peuvent être ses supérieurs hiérarchiques ; d'Evêques qui n'avoient ni autorité ni mission de l'Eglise pour examiner et juger les caractères divins de sa vocation ; d'Evêques qui ont procédé à l'ordination sans aucun mandat apostolique, qui ont osé même exercer la plus éminente des fonctions épiscopales dans un Diocèse étranger, et sans permission de l'Ordinaire ; d'Evêques qui n'ont pu sans crime omettre aucune des cérémonies et des formalités prescrites pour le sacre des Evêques, et qui n'ont pu cependant les remplir dans leur totalité, sans se convaincre eux-mêmes de prévarication et de parjure ; d'Evêques enfin, qui, par le fait même de ces témérités sacriléges, ont accumulé sur leurs têtes et sur celle du sieur Marolles, les censures portées contre les violateurs des règles canoniques, peines si redoutables aux yeux de la Foi.

M. Marolles ordonné contre les règles de l'Eglise, illicitement et sacrilègement consacré, devient en particulier, par cela seul, suspens de droit de toutes les fonctions de l'ordre épiscopal. Tous les titres qu'il peut d'ailleurs produire, sont radicalement nuls; sa prétendue mission et sa confirmation sont autant d'attentats contre l'ordre de la Hiérarchie ecclésiastique. Il n'a point été, et n'a pu être canoniquement examiné, ni confirmé, ni envoyé, ni institué; tout le repousse, tout lui manque pour qu'il soit reconnu le véritable Pasteur. Il ne se présenteroit aux fidèles de notre Diocèse qu'avec un double caractère de réprobation : il viendroit pour chasser du milieu de son troupeau, le seul Pasteur avoué de Jésus-Christ et de son Eglise; il viendroit s'asseoir sur une chaire qui n'est point vacante, et qui ne peut l'être que par mort, démission, ou par jugement de l'Eglise. Etant sans titre et sans mission, il seroit sans pouvoir de jurisdiction. Tous les actes qu'il en exerceroit seroient illégitimes et nuls, nullité des dispenses, nullité des absolutions dans le Tribunal de la pénitence, nullité des pou-

voirs qu'il communiqueroit pour le gouvernement des Paroisses. Les sacremens administrés, les mystères célébrés par lui ou par les prêtres complices de son intrusion, seroient autant de profanations. Chaque pas qu'il feroit seroit un crime, par-tout où il paroîtroit il semeroit la mort et ne recueilleroit que malédiction.

L'Evêque consécrateur, se dévouant à la prévarication et au sacrilège, a imprimé à M. Marolles le caractère épiscopal, il ne lui a point conféré, il n'a pu lui conférer l'autorité épiscopale.

Cette autorité, dont la source est dans Jésus-Christ, ne peut en émaner que par l'Eglise qui en est le canal nécessaire, et qui ne la transmet que par le ministère et de la manière qu'elle a établis pour perpétuer les fonctions apostoliques, et conserver l'unité de l'apostolat.

Sortir de cet ordre, exercer le saint ministère sans une mission émanée de son divin Instituteur, et par une autre voie que celle qui est établie par l'Eglise, l'exercer contre l'autorité même par laquelle la Puissance apostolique doit être transmise, c'est se rendre coupable de révolte, et frapper soi-même

de stérilité radicale les actes d'une juridiction dont on aura sacrilègement usurpé les droits.

Or, dans l'état actuel de notre discipline, le Pape est le seul supérieur hiérarchique, à qui est réservé le droit de confirmer, d'instituer les Evêques, de leur désigner leurs sujets, en leur désignant le Diocèse qu'ils doivent gouverner. Par conséquent, le Pape est le seul qui puisse faire entrer les Evêques dans la succession du ministère apostolique, et donner à leur ministère le sceau de l'apostolicité, le seul qui puisse rendre actif et efficace dans leurs mains le pouvoir d'ordre par la transmission du pouvoir de régime et de Jurisdiction.

Nous le dirons donc à la suite de tous les Saints-Peres, et d'après tous les oracles de la tradition; nous le dirons, réunis au Chef de l'Eglise et à tous les Evêques de la catholicité; nous le dirons avec l'autorité que nous avons reçue de Dieu, et qui noas a été transmise par les Apôtres; M. Marolles n'est point Evêque de Soissons, puisque nous en sommes encore l'Evêque légitime. Dans le cas même où notre siège seroit

vacant, sa prétendue mission seroit évidemment sacrilège et schismatique. Les Evêques qui l'ont consacré n'ont pu lui donner des pouvoirs qu'ils n'avoient pas eux-mêmes, ni comme ordinaires, ni nomme délégués. Ainsi réduit à l'impossibilité de produire aucun véritable titre, et se trouvant par-là hors de l'ordre hiérarchique, hors de la communion du Vicaire de Jésus-Christ, conséquemment hors de la communion des Eglises catholiques et de tout l'épiscopat, M. Marolles est par cela même convaincu de schisme et d'intrusion.

Tout considéré : Le saint nom de Dieu invoqué, après avoir arrosé le pavé du Sanctuaire de nos larmes, offert avec une humble résignation le sacrifice de notre vie, convaincus de notre propre foiblesse, mais fermement assurés que Dieu, bénissant la pureté des intentions qu'il nous inspire, nous revêtira de la force d'en-haut; pleins de confiance dans les mérites de la très-Sainte Vierge, premiere Patrône de notre Eglise cathédrale, et dans l'intercession des Saints protecteurs de notre Diocèse; pénétrés des sentimens d'une respectueuse soumission envers nos Supérieurs dans l'ordre hiérarchique et en particulier

ticulier envers le Souverain Pontife, Chef visible de l'Eglise, et Vicaire de J. C. sur la terre, nous déclarons, comme successeur des Apôtres, et en vertu du pouvoir divin qui nous a été donné par le ministere de l'Eglise.

1°. Que la Puissance temporelle n'a ni le droit ni le pouvoir de nous destituer, de déclarer notre Siége épiscopal vacant, de nous dépouiller de la jurisdiction spirituelle que nous avons reçue de Dieu par notre Institution canonique, sur toute l'étendue de notre Diocese :

2°. Que la Puissance temporelle n'a ni le droit, ni le pouvoir de destituer les Curés envoyés et institués canoniquement, ni autrement déclarer leurs cures vacantes :

3°. Qu'en conséquence nous regardant toujours, et ne pouvant jamais cesser de nous regarder comme seul et légitime Evêque de Soissons, nous continuerons de gouverner notre Diocese avec toute autorité épiscopale, jusqu'à ce que la mort, ou un jugement de l'Eglise nous aient séparés du troupeau qui nous a été confié :

4°. Nous déclarons comme dogme de Foi, d'après le Saint Concile de Trente et toute la Tradition, que les Evêques, les Prêtres et les autres Ministres de la Hiérarchie, qui n'étant appelés et institués que par le Peuple, par le Magistrat ou par la puissance séculiere auroient la témérité de s'emparer de l'exercice des saintes fonctions, ne doivent pas être regardés comme des Ministres de l'Eglise, mais comme des usurpateurs et des larrons qui ne sont point entrés par la porte dans le bercail de Jésus Christ. (*sess. 23, c. 4.*)

Que des Pasteurs ainsi appelés et institués, n'y entrent, suivant l'expression de Jésus-Christ, que pour égorger le troupeau et le perdre. (*S. Jean. X, 10.*) Qu'ils exercent sur les ames un Ministere de mort, et que le Ciel ne ratifie pas, le cas de mort excepté, les absolutions qu'ils prononcent (*sess. 14, c. 7.*):

5°. Nous déclarons comme dogme de Foi, qu'il y a dans les Ministres de l'Eglise deux pouvoirs très-distingués, le pouvoir de l'ordre qui se confere par l'ordination et l'imposition des mains, et le pouvoir de jurisdiction qui émane de la mission de l'Eglise; qu'il ne suffit pas pour qu'un Evêque ou un Prêtre, puisse se dire légitime pasteur,

qu'il ait été ordonné, mais qu'il faut encore qu'il soit investi de la mission de l'Eglise, et que cette mission ne peut être validement conférée que par les supérieurs hiérarchiques qui en ont le droit et l'autorité.

« Si quelqu'un dit : que ceux qui n'ont été » ni légitimement ordonnés, ni envoyés par » l'Autorité ecclésiastique et canonique, sont » légitimes ministres de la parole et des Sa» cremens, qu'il soit anathême : (*Concile de Trente*, *sess.* 23, *chap.* 7).

6°. Que depuis une suite de plusieurs siècles, et dans l'état actuel de discipline de l'Eglise, l'exercice du droit de consacrer, ou faire consacrer ; de confirmer, ou instituer les Evêques réside uniquement et exclusivement dans le Souverain Pontife ; que toute consécration épiscopale faite sans son autorité spéciale, seroit illicite et irrégulière ; que toute mission épiscopale, toute confirmation, toute institution qui n'émaneroient pas directement de son autorité, seroient vicieuses, illégitimes et frappées de nullité radicale ; que toute Evêque qui recevroit l'ordination, la mission et l'institution de toute autre autorité que de celle

de notre Saint Pere le Pape, encourroit les peines canoniques portées contre les usurpateurs du caractere épiscopal et les intrus.

7°. Nous déclarons, en conséquence, que la consécration du sieur Marolles, Curé de Saint-Quentin, au diocèse de Noyon, a été illicite, et un attentat criminel contre les lois et les règles de la discipline de l'Eglise ; que le titre prétendu de mission et d'institution épiscopale qu'il produiroit et qu'il auroit obtenu de tout autre que du Saint-Siège Apostolique, est manifestement vicieux et radicalement nul et schismatique ; et que rappelé à la voix de sa conscience, il doit se regarder comme frappé des peines canoniques qu'il a encourues par sa désobéissances et sa révolte contre une discipline en vigueur, et qui s'est conservée par la pratique uniforme de l'Eglise Gallicane.

8°. Que si, consommant le crime et l'attentat d'une témérité sacrilège, et sous le seul prétexte des décrets et réglemens émanés de la Puissance séculière ; ou se prévalant du prétendu titre d'institution qui lui a été conféré par un Evêque complice de sa témérité, ledit sieur Marolles se présentoit pour prendre possession de notre Siège Epis-

copal et s'immiscoit ensuite dans le gouvernement de notre Diocese, nous le déclarons dès-lors schismatique, intrus et usurpateur de la jurisdiction spirituelle ; et comme tel soumis aux peines canoniques ; lui interdisant nommément, et sous les peines de droit, toute célébration des Saints Mysteres, et toutes fonctions épiscopales dans notre Diocese.

Nous déclarons que tous les Sacremens qu'il administreroit dans cet état, et les mysteres qu'il célébreroit, seroient autant de crimes et de profanations ; que les dispenses de mariages et autres qu'il prétendroit accorder, et autres actes de jurisdiction qu'il exerceroit, seroient nuls et de nul effet : que les Prêtres qui recevroient dudit sieur Marolles l'institution, seroient pareillement des intrus et de faux pasteurs sans mission légitime ; nous avertissons les fideles que les absolutions données en vertu de cette institution, comme en vertu d'une simple approbation dudit sieur Marolles, seroient nulles, excepté à l'article de la mort, auquel cas et à défaut de tout autre Prêtre, l'Eglise, toujours attentive au salut de ses enfans, donne la jurisdiction.

9°. Déclarons que tout curé destitué par la Puissance purement temporelle, et pour quelque cause que ce soit, reste le seul et véritable Pasteur. Que sa qualité de Pasteur lui impose l'obligation de continuer à sa Paroisse, dont il demeure toujours chargé, tous les secours spirituels qu'il lui doit, et de la maniere que les circonstances les rendront possibles ; que sa démission même seroit de nul effet n'étant pas acceptée de nous et de notre autorité, et que tout Prêtre qui s'arrogeroit dans cette paroisse le titre et le droit de Pasteur, seroit un mercenaire, un usurpateur et un intrus.

10°. Que la suppression et l'union de paroisses qui seroient faites sans notre autorité et l'observation des formes Canoniques, seroient nulles et illusoires ; que les curés des paroisses ainsi supprimées ou unies, ne cesseroient pas d'en être les véritables et seuls pasteurs, tenus de continuer le gouvernement jusqu'à leur démission par nous acceptée, et que tous ceux qui s'arrogeroient dans ces mêmes paroisses, le titre et la jurisdiction de pasteur, seroient également des intrus et des usurpateurs :

11°. Nous déclarons également coupable

d'acte de schisme et d'intrusion sacrilége ; tout curé de notre Diocèse ou tout autre prêtre, soit étranger, soit Diocésain qui accepteroit, posséderoit des places et exerceroit des fonctions dans le prétendu vicariat, que le sieur de Marolles entreprendroit d'établir et d'instaler dans notre Eglise Cathédrale : et en conséquence nous faisons très-expresses inhibitions et défenses à tout prêtre et ecclésiastique d'accepter aucune desdites places, et de s'immiscer dans aucune des fonctions qu'on prétendroit y attribuer, et ce, sous peine de suspense.

12°. Usant de la puissance que nous tenons de Jésus - Christ, Prince des pasteurs, laquelle ne peut rester inactive dans nos mains sans que nous soyons prévaricateurs, parjures et traîtres envers Jésus - Christ, et envers son Eglise, notre mère commune ; et réclamant en même-tems l'obéissance que dans l'ordre de la Religion, tout Prêtre nous doit en vertu du Serment de son ordination ; et tout fidèle en vertu du Serment de son Baptême, nous défendons au Clergé Séculier et Régulier, et à tout Prêtre et fidèle de l'un et l'autre sexe de notre Diocèse, de reconnoître dans aucun cas et sous quel-

que prétexte que ce soit, ledit sieur Marolles, pour vrai et légitime Evêque de Soissons, ni dans les Prêtres, Vicaires, Curés des Paroisses, et Vicaires prétendus de l'Eglise Cathédrale, institués ou approuvés par lui; aucune mission ni pouvoir ou jurisdiction spirituelle quelconques, et leur ordonnons, en vertu de la même obéissance canonique qu'ils nous doivent, de se comporter, à leur égard, de la manière que l'Eglise le prescrit à l'égard des faux Pasteurs, des schismatiques et des intrus, avec lesquels on ne peut, sans se rendre complice de crime de schisme et d'intrusion, communiquer dans l'exercice de leurs fonctions, soit par l'assistance à la messe et à l'office divin, soit à la participation des sacremens ou en quelqu'autre manière que ce soit.

13°. Nous avons interdit et par ces présentes, déclarons de fait et réellement interdits jusqu'à nouvel ordre, notre Eglise Cathédrale, et notamment le chœur, et les autels qui sont renfermés dans l'enceinte de ladite Eglise, exceptant cependant dudit interdit, l'autel et la chapelle destinés à la déserte de la paroisse des fonts, et ce, autant seulement que ladite Paroisse sera desservie par un Curé,

qui

qui, canoniquement institué, ne seroit empêché par aucune censure ecclésiastique ; et encore, sous la condition expresse que les Messes et offices y célébrés ne le seront que par ledit sieur Curé des Fonts, ou par un autre Prêtre légitimement approuvé, et invité par lui à l'effet de le remplacer dans une fonction curiale.

Nous faisons, en conséquence, défenses formelles, et sous les peines de droit, à tout Curé, Vicaire, ou Prêtre, soit diocésain, soit étranger, de célébrer, dans notre Eglise cathédrale, ni Messe, ni Office divin, pendant la durée dudit interdit, lequel ne pourra être levé que par Nous ou de notre Autorité ; et à tous les Fidèles, de l'un et l'autre sexe, d'y assister ou autrement participer, sauf néanmoins l'exception exprimée pour la desserte de ladite Paroisse des Fonts.

Enfin, renouvellant en tant que de besoin les déclarations par nous faites et les conclusions de notre instruction pastorale, en date du 20 Décembre dernier, dans lesquelles nous persistons, nous déclarons spécialement et avec l'autorité qui nous a été donnée pour l'enseignement de la loi de Dieu, qu'il n'est permis à personne de prêter un serment

opposé aux règles de la foi et à l'autorité de l'Eglise, que d'après les instructions multipliées des premiers Pasteurs auxquels a adhéré la grande majorité des Pasteurs du second Ordre, il n'est plus possible de méconnoître la conduite qu'on doit suivre ; qu'ainsi tout homme instruit et en particulier, les Pasteurs et les Ecclésiastiques ne peuvent se lier par serment à la prétendue Constitution du Clergé sans se rendre suspect de crime de schisme et d'hérésie :

Attendu que les circonstances dans lesquelles nous sommes placés ne permettent pas d'employer, pour la signification et la publication de notre ordonnance, les formes usitées, nous déclarons que la conscieuce de chaque Prêtre et de chaque Fidèle sera liée pour l'exécution de la présente Ordonnance, sur les articles qui concernent chacun d'eux, du moment où la connoissance leur en aura été donnée de la manière qui sera suffisante pour en constater l'authenticité.

J'ai rempli un ministère rigoureux mais nécessaire. O profondeur des Jugemens de Dieu ! Le plus saint de mes devoirs va peut-être devenir pour moi une source intarissable de douleurs et de larmes. En obéissant à la

voix de Dieu, de l'Eglise et de ma conscience; j'aurai peut-être creusé l'abyme qui doit me séparer de mon Peuple; je n'aurai peut-être fait briller à ses yeux tout l'éclat du flambeau de la foi, que pour hâter le moment, où il sera arraché de mes mains; encore quelques jours et mon unique consolation sera peut-être de pleurer comme Rachel sur des enfans que j'appellerai envain de ce nom, qui me fut toujours si cher..... Mon Peuple, mon cher Peuple ! car vous le serez toujours, tant que l'Eglise notre mere commune n'aura pas rompu les nœuds sacrés qui nous unissent en Jésus-Christ..

Peut-on sans épouvante envisager les maux dont le schisme nous menace ? quelle désolante perspective ! Par toute la France deux chefs dans la même famille ; deux Pasteurs dans le même troupeau : les Pasteurs sans cesse placés entre la persécution et l'apostasie, et les fideles eux-mêmes dans une cruelle perplexité, entre un Pasteur persécuté, déposé, expulsé, mais toujours demeurant seul Pasteur légitime ; et un Prêtre protégé par la force, mais Pasteur intrus, sans pouvoir et en horreur à l'Eglise.

Si la paix et l'union sont les premiers de tous les devoirs, pourquoi jetter dans les consciences le feu de la discorde ; dans les temps malheureux de l'Eglise, on a bien vu les persécuteurs, soit Payens, soit Hérétiques, s'attacher à avilir, à séduire, à dépouiller, à bannir, à jetter dans les prisons et les tourmens, mais ils n'allerent jamais jusqu'à prétendre pouvoir déposer eux-mêmes les Evêques et les Pasteurs. Adorons la sévérité des jugemens de Dieu sur la France, et souvenons-nous que toute la force des Chrétiens pour appaiser la colere du Ciel, est dans les expiations de la pénitence, et dans les pleurs que la Foi fait verser entre le vestibule et l'autel.

Nos chers coopérateurs, dispensateurs fideles des mysteres de Dieu, souffrez que je vous le répète ; c'est sur-tout lorsque l'orage s'annonce, c'est au milieu des tempêtes que le Pasteur doit redoubler de vigilance et de zèle pour son troupeau. Soyez fermes dans la foi, et remplis de courage : que vos actions, dirigées par la prudence, soient toutes accomplies dans la charité. (premier. aux Corinth., chap. 13.).

Soyons, nos chers coopérateurs, plus que jamais unis et dans la foi de Jésus-Christ

si menacée de nos jours, et dans le gouvernement des ames rachetées de son sang, et dont par les entraves mises à notre zele, on tenteroit de nous enlever la sollicitude.

Nous n'avons point ici-bas une demeure fixe et stable, nous soupirons après une meilleure vie. Qui nous séparera donc de la charité de Jésus-Christ ? Sera-ce l'affliction ou la détresse, la faim ou la nudité, la persécution ou le fer? Non, avec le secours de Jésus, auteur et consommateur de notre Foi, tous les maux nous trouveront inébranlables; aucune créature ne pourra jamais nous séparer de l'amour de Dieu, qui est en notre Seigneur Jésus-Christ.

Et vous, frères vénérables *que le tourbillon qui disperse tout, a écartés*(1), mais que la charité de Jésus-Christ tient plus que jamais étroitement unis, soyez les témoins et les dépositaires du serment inviolable de mon sacre, que je renouvelle aujourd'hui entre vos mains, pour soutenir et animer mon courage. Je le sens : mes jours depuis long-tems prolongés au-delà de mes espé-

(1) Venientibus in turbo ad dispergendum me : Huboc., 2. v. 13.

rances, et dans ce moment brisés par la douleur et le chagrin, touchent de près à leur dernier terme. Encore quelques années, quelques mois peut-être, et je ne serai plus, mais un grand sujet de consolation adoucit tous mes maux ; vous me survivrez pleins de zele pour la foi, et héritiers de ma tendresse pour le Peuple qui restera fidele à l'Eglise. Je vous demande pour moi-même un gage précieux de votre affection. Lorsque le souverain Pasteur m'aura appellé à son tribunal pour y rendre le compte redoutable de mon épiscopat, que vos vœux et vos prieres m'y accompagnent. Prenez soin de recueillir vous-mêmes, s'il est possible, les restes de ma dépouille mortelle, et que vos mains catholiques la fassent descendre en paix dans un tombeau simple, mais que n'auront point souillé les regards du schisme.

Donné à Soissons ce 25 Février 1791.

⊢I⊣ H. J. C, Evêque de Soissons.